

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des  
Transports & Auxiliaires SARL**

**c.**

**République algérienne démocratique et populaire**

**(Affaire CIRDI ARB/23/30)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°1**

***Membres du Tribunal***

M. le professeur Jan Paulsson, Président du Tribunal  
Mme le professeur Maxi Scherer, Arbitre  
Me Hamid Gharavi, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

Dr. Laura Bergamini

---

29 février 2024

## **Contenu**

1.	Règlement d'arbitrage applicable.....	2
2.	Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal .....	2
3.	Honoraires et frais des Membres du Tribunal .....	2
4.	Présence et Quorum .....	2
5.	Décisions du Tribunal .....	3
6.	Délégation du pouvoir de fixer les délais.....	3
7.	Secrétaire du Tribunal .....	4
8.	Représentation des Parties.....	4
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances ...	5
10.	Lieu de la Procédure et de l'Audience .....	6
11.	Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation .....	6
12.	Moyens de communication .....	7
13.	Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des Parties .....	7
14.	Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural .....	9
15.	Production de Documents .....	9
16.	Soumission de documents .....	10
17.	Attestations de Témoins et Rapports d'Experts .....	12
18.	Audition des témoins et experts .....	12
19.	Conférence relative à l'organisation de l'audience .....	14
20.	Conférences de gestion de l'instance .....	14
21.	Audiences.....	15
22.	Enregistrement des audiences et sessions .....	15
23.	Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage.....	16
24.	Dispositions sur la transparence.....	16
25.	Protection des données et cybersécurité.....	16
26.	Résolution amiable des litiges.....	17
27.	Droit applicable.....	17
28.	Tentative de règlement amiable .....	17
	Annexe A .....	19

*United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des  
Transports & Auxiliaires SARL c. République algérienne démocratique et populaire*  
(Affaire CIRDI ARB/23/30)

---

Ordonnance de Procédure n° 1

Annexe B .....	21
Annexe C .....	23

## **Introduction**

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue le 15 février 2024 à 11h00 heure de Paris par vidéo-conférence. Le Tribunal a levé la session à 12h08 heure de Paris.

Un enregistrement sonore a été consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux Parties.

Étaient présents à la session :

### Membres du Tribunal arbitral :

M. le professeur Jan Paulsson, Président du Tribunal  
Mme le professeur Maxi Scherer, Arbitre  
Me Hamid Gharavi, Arbitre

### Secrétariat du CIRDI :

Dr. Laura Bergamini, Secrétaire du Tribunal  
M. Pierre Nosewicz, parajuriste

### Pour les Demanderesses :

Me Redha Alem, ABS Avocats  
Me Lamine Souci, ABS Avocats  
Me Mhamed Belarif, ABS Avocats  
M Yanis Sismail, ABS Avocats

### Pour la Défenderesse :

Me Karim Boulmelh, Baker & McKenzie  
Me Marine de Bailleul, Baker & McKenzie  
Me Larina Mokaed, Baker & McKenzie  
Mme Amel Meddour, Sous-directrice des études juridiques à l'Agence Judiciaire du Trésor (Ministère des Finances de la République algérienne)

Le Tribunal et les Parties ont débattu des points suivants :

- Les projets d'Ordonnances de procédure n° 1 et n° 2 communiqués aux Parties par le Secrétaire du Tribunal le 24 janvier 2024 ; et
- Les commentaires des Parties sur les projets d'Ordonnances de procédure reçus le 8 février 2024, indiquant les points de discussion sur lesquels les Parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des Parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

## **Ordonnance**

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette première Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure. Le calendrier procédural figure en **Annexe B**.

### 1. Règlement d'arbitrage applicable

*Article 44 de la Convention ; Article 1<sup>er</sup> du Règlement d'arbitrage*

1.1. Le Règlement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 est applicable à cette instance.

### 2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal

*Article 21 du Règlement d'arbitrage*

2.1. Le Tribunal a été constitué le 3 janvier 2024 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les Parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses membres.

2.2. Les membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux Parties par le Secrétariat du CIRDI dès l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre.

2.3. Les membres du Tribunal ont confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

### 3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

*Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI ; Mémoire sur les honoraires et frais*

3.1. Les honoraires et frais de chaque arbitre sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI, au Règlement administratif et financier du CIRDI, et au Mémoire sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.

### 4. Présence et Quorum

*Article 33 du Règlement d'arbitrage*

- 4.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Règlement d'arbitrage, les Parties conviennent que la participation de l'ensemble des membres du Tribunal par tout moyen de communication approprié est requise lors de la première session, lors des conférences de gestion de l'instance prévues au §20, des audiences et des délibérations.

5. Décisions du Tribunal

*Article 48(1) de la Convention ; Articles 10, 11(4), 12, 27 et 35 du Règlement d'arbitrage*

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être signées électroniquement.
- 5.4. Le Président a le pouvoir de rendre et signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.
- 5.6. Les ordonnances et les décisions du Tribunal indiquent les raisons pour lesquelles elles sont prises. Les motifs peuvent être succincts vis-à-vis des questions secondaires concernant la procédure, ou des questions dont le bien-fondé n'est pas contesté. Il en va de même pour les questions administratives et d'organisation, par exemple, concernant une prolongation de délai.
- 5.7. Le Tribunal déploiera ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les Parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la sentence, sera communiquée aux Parties par courriel.

6. Délégation du pouvoir de fixer les délais

*Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage*

- 6.1. Conformément aux articles 10(3) et 11(4) du Règlement d'arbitrage, le Président peut exercer le pouvoir du Tribunal de fixer et de prolonger les délais pour l'accomplissement

de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage.

- 6.2. Dans l'exercice du pouvoir de fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage, le Président consultera les Parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, le Président peut fixer les délais sans consulter les Parties, sous réserve d'un possible réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.

7. Secrétaire du Tribunal

*Article 28 du Règlement administratif et financier*

- 7.1. La Secrétaire du Tribunal est le Dr. Laura Bergamini, Conseillère juridique senior au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux Parties à l'occasion.
- 7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Dr. Laura Bergamini  
CIRDI  
MSN C3-300  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis  
Tél. : + 1 (202) 473-6183  
Fax : + 1 (202) 522-2615

██  
Nom du parajuriste : Mme Jaïdat Ali Djaé  
██  
██

8. Représentation des Parties

*Article 2 du Règlement d'arbitrage*

- 8.1. Chaque Partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.

Pour les Demanderesses

Me Redha Alem  
Me Lamine Souci  
ABS-Avocats  
11, rue Chekiken  
Val d'Hydra  
Ben Aknoun, Alger  
Algérie

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

et

M. Yannick Augène Anselme  
12-14 Chemin Rieu  
1208 Genève  
Suisse

[REDACTED]  
[REDACTED]

Pour la Défenderesse

Me Karim Boulmelh  
Me Marine de Bailleul  
Me Elisabeth Malafa  
Me Larina Mokaed  
Baker & McKenzie  
1, rue Paul Baudry  
75008 Paris

France

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

9. Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances  
*Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage*

- 9.1. Les Parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les Parties.
- 9.2. Suite à l'enregistrement de la Requête d'arbitrage, par lettre en date du 26 juillet 2023, le CIRDI a demandé aux Demanderesses de s'acquitter de la somme de 150.000 dollars américains pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la première session. Le CIRDI a reçu le paiement des Demanderesses le 21 août 2023. Lors de la constitution du Tribunal, par lettre en date du 3 janvier 2024, le CIRDI a demandé aux Parties de verser la somme 300 000 dollars américains pour couvrir les coûts estimés de la phase suivante de la procédure. Le paiement effectué par les Demanderesses le 21 août est considéré comme un paiement partiel de cette somme. Le CIRDI a reçu le paiement de la Défenderesse à hauteur de 150 000 dollars américains le 2 février 2024.
- 9.3. Le CIRDI demandera, lorsque cela est nécessaire, le versement d'acomptes complémentaires. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.

10. Lieu de la Procédure et de l'Audience

*Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 32 du Règlement d'arbitrage*

- 10.1. Les Parties ont convenu que Paris, France, serait le lieu de la procédure.
- 10.2. Le Tribunal se réserve le droit, après consultation des Parties, de tenir des audiences en personne en tout autre lieu qu'il estime opportun. Les modalités de la tenue des audiences seront déterminées conformément au §21.3 ci-dessous.
- 10.3. Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'il estime convenir.

11. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation

*Article 32 du Règlement administratif et financier ; Article 7 du Règlement d'arbitrage*

- 11.1. Le français est la langue de la procédure.
- 11.2. Le Tribunal et le Secrétariat communiquent avec les Parties en langue française.
- 11.3. Les documents soumis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français.
- 11.4. Il suffit que seules soient traduites les parties pertinentes d'un document, le Tribunal pouvant néanmoins requérir d'une Partie qu'elle produise une traduction plus complète ou intégrale de ce document.
- 11.5. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions, sauf s'il existe un différend sur leur contenu et que le Tribunal ordonne à une Partie de fournir une version certifiée.
- 11.6. Il n'est pas nécessaire de traduire les documents produits par les Parties en application du §15 ci-dessous (Production de documents) s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, sauf si ces documents sont versés aux débats en tant que pièces documentaires au sens du §16 ci-dessous. Dans ce cas, les dispositions des §§ 11.2 à 11.5 s'appliquent.
- 11.7. Les Parties notifient au Tribunal, dès que possible, et au plus tard lors de la notification des témoins et des experts appelés à être interrogés à l'audience (voir Annexe B ci-dessous), quels sont les témoins ou experts qui requièrent une interprétation simultanée.
- 11.8. Le témoignage d'un témoin appelé à être interrogé au cours de l'audience et devant témoigner dans une langue autre que le français est interprété, si possible simultanément.
- 11.9. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les Parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des Parties doit *in fine* supporter ces coûts.

12. Moyens de communication

*Article 6 du Règlement d'arbitrage*

- 12.1. Le Secrétariat du CIRDI sera l'intermédiaire pour toute communication écrite entre les Parties et le Tribunal.
- 12.2. Les communications écrites de chaque Partie devront être transmises par courriel ou toute autre voie électronique à la Partie adverse et au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra au Tribunal.
- 12.3. Les versions électroniques des communications simultanées ordonnées par le Tribunal seront uniquement transmises au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra à la Partie adverse et au Tribunal.
- 12.4. Le Secrétaire du Tribunal ne sera pas mis en copie des correspondances directes entre les Parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.

13. Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des Parties

*Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage*

- 13.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les Parties doivent :
  - 13.1.1. envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la Partie adverse une version électronique de leurs soumissions accompagnées des attestations de témoins, des rapports d'experts et d'un index de tous les documents les accompagnant<sup>1</sup> ; et
  - 13.1.2. télécharger les soumissions accompagnées de tous les documents les accompagnant et l'index mis à jour sur le site de partage de documents BOX créé pour cette affaire<sup>2</sup>.
- 13.2. Au plus tard quatre jours ouvrables suivant l'envoi électronique, les Parties doivent :
  - 13.2.1. envoyer par courrier rapide au Prof. Paulsson des copies papiers (A4 recto verso) des mémoires, déclarations des témoins (sans traduction éventuelle) et rapports d'experts (sans les pièces les accompagnant, ni traductions éventuelles).
- 13.3. Les versions électroniques des écritures, des attestations de témoins, des rapports d'experts, des pièces factuelles et des pièces juridiques seront envoyées sous un format permettant de rechercher dans leur texte (par exemple, OCR PDF ou Word).
- 13.4. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe séquentiels et seront accompagnées d'un index cumulatif de tous les documents justificatifs soumis par une

---

<sup>1</sup> Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

<sup>2</sup> Les documents doivent être téléchargés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

Partie à la date de l'écriture en question. Cette liste devra indiquer le numéro du document et l'écriture avec laquelle il a été soumis et devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**.

13.5. Au terme de la phase écrite de l'instance, à une date que le Tribunal déterminera, ou à toute autre date indiquée par le Tribunal ou le Secrétariat, les Parties téléchargeront sur le site de partage de documents BOX, dans un format facilitant le téléchargement, une copie électronique de l'ensemble du dossier (y compris les écritures, les attestations des témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles, les pièces juridiques, et les décisions et ordonnances du Tribunal à ce jour) avec une liste consolidée, avec liens hypertextes, de tous les documents<sup>3</sup>. A la date indiquée par le Tribunal ou le Secrétariat, les Parties adresseront au Secrétariat du CIRDI et à M. le professeur Paulsson une clé USB contenant une copie électronique de l'ensemble du dossier avec une liste consolidée, avec liens hypertextes, de tous les documents.

13.6. Les adresses des membres du Tribunal sont comme suit :

M. le prof. Jan Paulsson  
Bahrain Chamber for  
Dispute Resolution (BCDR)  
Suite 301, Park Plaza,  
Building 247 ,  
Road No 1704, Diplomatic  
Area,  
Manama 317 Bahrain  
[REDACTED]

Mme le prof. Maxi Scherer  
WilmerHale  
49 Park Lane  
London W1K 1PS  
United Kingdom  
[REDACTED]

Dr. Hamid Gharavi  
Derains & Gharavi  
25, rue Balzac  
75008 Paris  
France  
[REDACTED]

13.7. La date officielle de réception d'une écriture ou communication sera considérée comme étant celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal par courriel.

13.8. Une soumission sera considérée comme ayant été effectuée dans les délais si elle est envoyée par une Partie avant minuit, heure de Paris, à la date prévue. Si la date d'une soumission tombe un vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ou en Algérie, la date pertinente est celle du prochain jour ouvrable.

<sup>3</sup> Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'index comportant des hyperliens, l'ensemble du dossier sera placé dans un dossier et sera ensuite téléchargé sur BOX sous la forme d'un seul fichier zip. Si la taille du fichier zip rend impossible le téléchargement vers BOX, les parties téléchargeront le dossier organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX, dans un sous-dossier et incluant un index consolidé (ne comportant pas d'hyperliens).

14. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural

*Article 30 du Règlement d'arbitrage*

14.1. Le calendrier procédural inséré à l'Annexe B précise les informations suivantes :

- Nombre et ordre de soumission des écritures ;
- Date des audiences ;
- Délais pour les décisions du Tribunal.

14.2. Néanmoins le Tribunal pourra modifier le calendrier procédural soit à la suite de la demande justifiée de l'une des Parties et après avoir consulté l'autre Partie, soit de sa propre initiative après avoir consulté les Parties.

15. Production de Documents

*Article 43(a) de la Convention ; Articles 5 et 36-40 du Règlement d'arbitrage*

15.1. Chaque Partie peut demander la production par la Partie adverse des documents en sa possession ou son contrôle identifiés par elle, sous la forme d'un tableau, selon le modèle présenté en Annexe 1, aux formats Word et PDF.

15.2. Aux dates prévues dans le Calendrier procédural figurant en Annexe B :

15.2.1. La demande de production de documents devra : (i) identifier précisément chaque document dont l'existence est raisonnablement établie, (ii) établir sa pertinence au regard des questions en litige et (iii) établir son importance pour la solution du différend. Le Tribunal et le Secrétariat du CIRDI ne seront pas mis en copie de ces demandes ;

15.2.2. Puis, chaque Partie devra adresser à l'autre Partie ses éventuelles objections à la communication des documents demandés, en se référant aux motifs visés ci-dessus ou tout autre motif légitime au vu des circonstances et, le cas échéant, aux Règles de l'IBA.

15.2.3. La production volontaire ou spontanée par une Partie de documents pour lesquels aucune objection n'a été formulée interviendra à la même date que les Objections. Le Tribunal et le Secrétariat du CIRDI ne seront pas mis en copie des communications transmettant les documents produits volontairement ou spontanément.

15.2.3.1. Les Parties peuvent convenir de proroger le délai de la production volontaire ou spontanée, jusqu'à la date prévue au Calendrier procédural pour les Réponses aux objections, c'est-à-dire le 19 décembre 2024.

15.2.3.2. Si une Partie ne peut produire des documents spécifiques dans le délai prévu par le Calendrier procédural ou convenu par les Parties, elle en fera état au

Tribunal avant l'expiration du dudit délai (identifiant avec précision les difficultés particulières afférentes à la production de ces documents) et s'engagera à produire les documents dans les meilleurs délais. L'autre Partie pourra fournir ses observations concernant la possible production tardive des documents et le Tribunal pourra prendre toute mesure nécessaire à cet égard.

- 15.2.4. Enfin, la partie qui effectue les demandes de communication de documents adressera à l'autre Partie et au Secrétariat du CIRDI, le tableau complété avec sa réplique aux objections formulées par l'autre Partie ;
- 15.2.5. Le Tribunal rendra sa décision sur la communication des documents en tenant compte des intérêts légitimes des Parties et de l'ensemble des circonstances ;
- 15.2.6. Les documents seront communiqués directement à la Partie qui les a demandés sans mettre le Secrétariat du CIRDI en copie. Les documents communiqués de la sorte ne seront pas considérés comme étant produits aux débats, à moins et jusqu'à ce que l'une des Parties les soumette ensuite éventuellement comme pièces conformément au § 16 ci-dessous.

## 16. Soumission de documents

*Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage*

- 16.1. Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les Parties s'appuient, en ce compris les pièces factuelles et juridiques. Des preuves documentaires supplémentaires sur lesquelles les Parties s'appuient aux fins de réfutation seront soumises avec la Réplique et la Duplique.
- 16.2. Les documents seront soumis conformément aux dispositions du §13 ci-dessus.
- 16.3. Aucune des Parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si l'autre Partie y consent ou si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre Partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.
  - 16.3.1. Dans le cas où une Partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.
  - 16.3.2. Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre Partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.
- 16.4. Le Tribunal peut requérir des Parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.

16.5. Les documents seront déposés selon le format suivant :

- 16.5.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par les Demanderesses doit être précédé de la lettre « C- » pour les pièces factuelles et « CL- » pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.* Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R- » pour les pièces factuelles et « RL- » pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.*
  - 16.5.2. Les pièces seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-0001 » et « R-0001 », et « CL-0001 » et « RL-0001 », respectivement. Le numéro des pièces factuelles et juridiques doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le titre du document conformément au §16.5.4.
  - 16.5.3. Une Partie peut produire plusieurs documents relatifs au même sujet dans une seule pièce, en numérotant chaque page de cette pièce séparément et consécutivement.
  - 16.5.4. Les fichiers électroniques et leurs indexes correspondants suivront la convention de nomenclature décrite en **Annexe A**.
- 16.6. Les copies de preuve documentaire sont réputées être authentiques sauf objection spécifique d'une Partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire.
- 16.7. Les Parties produiront leurs documents une seule fois avec leurs écritures.
- 16.8. Les Parties peuvent utiliser des diapositives PowerPoint et des pièces démonstratives (telles que des graphiques, des tableaux, *etc.* compilant des informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.
- 16.9. Une copie électronique de chaque pièce démonstrative, autre que les diapositives PowerPoint, est distribuée par la Partie qui a l'intention de l'utiliser par le biais d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des adresses courriels de chaque Partie, aux membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténotypistes et aux interprètes, si nécessaire au plus tard à 20h00 (heure de Paris) la veille du jour de leur utilisation.
- 16.10. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours de laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les Parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-\_\_ ou de RD-\_\_ correspondant.

17. Attestations de Témoins et Rapports d'Experts

*Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage*

- 17.1. Toute personne peut être témoin, y compris une Partie, ses employés actuels ou anciens employés (y compris à la retraite), ainsi que ses mandataires.
- 17.2. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les écritures des Parties.
- 17.3. Les Parties produiront des déclarations écrites pour chaque personne qu'elles souhaitent présenter comme témoin. Lesdites déclarations écrites préciseront le nom et prénom du témoin, sa profession, son adresse, ses qualifications professionnelles et les relations qu'il a pu avoir le cas échéant avec une des Parties. Il contiendra une affirmation de la sincérité de la déclaration. Celle-ci sera en outre datée et signée.
- 17.4. Aucune des Parties n'est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d'une demande écrite et motivée suivie des observations de la Partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §16.3 ci-dessus).
- 17.5. Le fait, pour une Partie, de ne pas requérir la présence d'un témoin à l'audience ne vaut pas acceptation du contenu des déclarations écrites et des éléments de preuve fournis par ce témoin.
- 17.6. Ayant été dûment informées de la date des audiences, les Parties veilleront, immédiatement après réception de la présente ordonnance, à informer leurs témoins potentiels des dates retenues, de manière à assurer leur présence à l'audience et éviter toute perturbation du calendrier procédural.
- 17.7. L'admissibilité, la pertinence et la force probante d'une déclaration écrite ou d'un témoignage oral seront déterminées par le Tribunal arbitral.
- 17.8. Le coût de comparution d'un témoin sera supporté par la Partie qui a produit son témoignage écrit, sans préjudice de la décision finale du Tribunal arbitral quant à la répartition des frais de l'arbitrage.
- 17.9. Les dispositions qui précèdent concernant les témoins de fait sont applicables *mutatis mutandis* aux témoins-experts appelés par les Parties.

18. Audition des témoins et experts

*Article 38 du Règlement d'arbitrage*

- 18.1. Avant la date de la conférence relative à l'organisation de l'audience prévue au §19 ci-dessous, les Parties échangeront, de manière simultanée, la liste des témoins de l'autre Partie dont elles requièrent la comparution à l'audience, conformément à l'Annexe B.
- 18.2. Les témoins seront en principe invités à comparaître par la Partie qui se fonde sur leur témoignage. Si un témoin ne peut pas assister à l'audience pour une raison valable, le Tribunal arbitral décidera de la force probante qu'il y a lieu de réserver à sa déclaration écrite, après avoir entendu les Parties.
- 18.3. Seront d'abord entendus les témoins des Demanderesses, suivis des témoins de la Défenderesse.
- 18.4. Chaque témoin est d'abord interrogé par la Partie qui le représente (« interrogatoire direct »). L'interrogatoire direct se limite au contenu de la déclaration du témoin appelé. Les déclarations écrites des témoins font partie de leur témoignage direct et lors de l'interrogatoire, il est demandé aux témoins de confirmer leurs déclarations. Les déclarations écrites seront suffisamment détaillées pour permettre de limiter l'interrogatoire direct du témoin à l'audience, par la Partie qui présente le témoin, à une brève présentation ou interrogatoire sur les questions couvertes par les déclarations écrites.
- 18.5. Le témoin doit ensuite être contre-interrogé par l'autre Partie (« contre-interrogatoire »). Le contre-interrogatoire se fonde sur toute question pertinente et matérielle dont le témoin a connaissance et qui a été soulevée dans la déclaration écrite du témoin et lors de son interrogatoire direct. Le Tribunal peut toutefois admettre que le témoin puisse également être interrogé sur d'autres faits et questions dont il a personnellement connaissance.
- 18.6. Suite au contre-interrogatoire, les Parties peuvent conduire un nouvel interrogatoire direct du témoin (« interrogatoire re-direct »). L'interrogatoire re-direct du témoin est limité aux questions soulevées dans le contre-interrogatoire. Le Tribunal peut à tout moment poser des questions supplémentaires aux témoins. Les Parties sont autorisées à poser des questions complémentaires suite aux questions du Tribunal, et strictement liées à celles-ci.
- 18.7. Le Tribunal pourra interroger un témoin à tout moment, soit avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des Parties.
- 18.8. Si un témoin est interrogé sur un document, celui-ci devra nécessairement déjà être au dossier de la procédure et sera préalablement identifié à l'intention du témoin et des arbitres. Le document sur lequel le témoin est interrogé devra être mis à sa disposition par son conseil si celui-ci l'a en sa possession, à défaut, par la Partie adverse qui procède au contre-interrogatoire.
- 18.9. Avant son témoignage, le témoin sera invité à décliner son identité, sa profession et ses antécédents professionnels, à préciser ses relations avec les Parties en litige et à certifier qu'il dira la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

- 18.10. Sauf accord des Parties, les témoins de fait ne pourront être présents dans la salle d'audience durant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'autres témoins de fait. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux représentants des Parties qui sont également témoins (dans la limite d'un représentant par Partie, sauf accord dérogatoire), ou aux témoins de fait qui ont déjà témoigné (qu'ils soient représentants des Parties ou non). Ces derniers ont le droit de rester dans la salle d'audience à tout moment. Si des représentants des Parties sont également témoins, ils doivent être interrogés en premier.
- 18.11. Les dispositions des §§18.1 à 18.9 concernant les témoins de fait sont applicables *mutatis mutandis* aux témoins-experts appelés par les Parties. La question de la possible présence des experts dans la salle d'audience avant leur examen sera abordée lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience prévue au §19 ci-dessous.
- 18.12. Les interrogatoires directs des experts peuvent se faire sous la forme d'une présentation orale de son/ses rapport(s), le cas échéant accompagnée d'un document de synthèse projeté et résumant la méthodologie et les conclusions du/des rapport(s).
- 18.13. Le Tribunal pourra décider à la demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, de procéder à une confrontation d'experts.

19. Conférence relative à l'organisation de l'audience

*Article 31 du Règlement d'arbitrage*

- 19.1. Une conférence relative à l'organisation de l'audience se tiendra à la date indiquée dans le Calendrier de la procédure. Elle comprendra une téléconférence ou une vidéoconférence entre le Tribunal, ou son Président, et les Parties et abordera toutes les questions procédurales, administratives et logistiques en suspens (y compris les modalités d'interprétation et de transcription) en préparation de l'audience.
- 19.2. À une date que le Tribunal déterminera, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les Parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement – ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément – une proposition de programme quotidien de l'audience.

20. Conférences de gestion de l'instance

*Article 31 du Règlement d'arbitrage*

- 20.1. Le Tribunal organisera des conférences de gestion de l'instance avec les Parties conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage du CIRDI afin (i) d'identifier les faits incontestés (par exemple, chronologie conjointe des faits) ; (ii) de clarifier et de circonscrire les questions en litige (par exemple, répondre aux questions du Tribunal, arbre de décision, feuille de route, argumentaire matriciel et/ou squelette) ; ou (ii) de traiter toute autre question de procédure ou de fond liée à la résolution du litige (par exemple,

nomination d'un expert désigné par le Tribunal, production de preuves). Il est prévu qu'une conférence de gestion de l'instance se tienne après le premier échange d'écritures conformément à l'**Annexe B**. Le Tribunal, en consultation avec les Parties, peut décider de fixer d'autre(s) conférence(s) de gestion de l'instance, en fonction des besoins du dossier.

## 21. Audiences

### *Article 32 du Règlement d'arbitrage*

- 21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.
- 21.2. Le temps de parole lors de l'audience sera réparti de manière équitable entre les Parties.
- 21.3. L'audience peut se tenir en personne (de préférence, lorsque les circonstances le permettent) ou par tout autre moyen de communication déterminé par le Tribunal après consultation des Parties. Le cas échéant, l'audience en personne aura lieu à l'endroit déterminé au §10 ci-dessus
- 21.4. En tenant compte de la position des Parties et des circonstances spécifiques de l'affaire, le Tribunal peut décider de tenir une audience à distance ou sous une forme hybride.
- 21.5. L'audience aura lieu à la date indiquée dans le Calendrier de procédure
- 21.6. Les audiences auront lieu à huis clos, sauf si les Parties en conviennent autrement à une date ultérieure.
- 21.7. Les membres du Tribunal doivent réserver au moins une journée après l'audience pour décider des étapes suivantes de la procédure, et commencer à délibérer.
- 21.8. À une date que le Tribunal déterminera, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les Parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement – ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément – une proposition de programme quotidien de l'audience. La répartition du temps sera discutée lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience.

## 22. Enregistrement des audiences et sessions

### *Article 29(4)(i) du Règlement d'arbitrage*

- 22.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements. Les enregistrements seront fournis aux Parties et aux membres du Tribunal.

- 22.2. Des transcriptions littérales dans la langue de la procédure seront faites pour toute audience et session (y compris la première session) autre que des sessions relatives aux questions procédurales. A moins que les Parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide, autrement, les transcriptions littérales seront disponibles, si possible, en temps réel, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux Parties et au Tribunal le jour même.
- 22.3. Les Parties conviendront des corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 15 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions, sauf accord contraire ultérieur entre les Parties et le Tribunal, notamment à la suite de l'audience. Les corrections sur lesquelles les Parties se seront accordées pourront être introduites par le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord des Parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite dans les transcriptions révisées par le sténotypiste.

23. Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage  
*Article 44 de la Convention ; Article 51 du Règlement d'arbitrage*

- 23.1. Les Parties déposeront des Mémoires après audience, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord après l'audience.
- 23.2. Le Tribunal déterminera, après avoir entendu les Parties à l'audience et après les avoir consultées : (i) la date de dépôt, la longueur et la forme des Mémoires (et le cas échéant Contre-Mémoires) après audience ; et (ii) à quel moment les Parties devront déposer leurs états des frais.

24. Dispositions sur la transparence  
*Article 48(5) de la Convention ; Articles 62-66 du Règlement d'arbitrage*

- 24.1. Les Parties conviennent que le régime de transparence régissant cette procédure est traité dans l'Ordonnance de procédure n° 2.

25. Protection des données et cybersécurité

- 25.1. Les membres du Tribunal, les Parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage.
- 25.2. Les membres du Tribunal, les Parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, y compris en informant de manière appropriée les personnes dont les données personnelles seront traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre

participant à la procédure d'arbitrage, les Parties sont invitées à le porter à l'attention de cet autre participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données personnelles.

- 25.3. Les Parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées.

26. Résolution amiable des litiges

- 26.1. Le Tribunal note que les Parties peuvent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI, à tout moment de la procédure. Si les Parties mettent fin au litige dans sa totalité, elles peuvent demander au Tribunal d'incorporer leur règlement dans sa sentence, conformément à la règle 55(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

27. Droit applicable

*Article 42 de la Convention*

- 27.1. Le droit applicable à cette instance est déterminé en vertu de l'Accord entre le Gouvernement de l'Algérie et le Conseil fédéral suisse concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, du 30 novembre 2004, de la Convention CIRDI et ainsi que des principes de droit international en la matière.

28. Tentative de règlement amiable

*Article 55 du Règlement d'arbitrage*

- 28.1. A tout moment de la procédure, les Parties pourront se rapprocher et tenter de parvenir à un règlement amiable de leur différend. Si les Parties parviennent à un règlement amiable, celui-ci pourra être incorporé dans une sentence d'accord-parties, conformément à l'article 55 (2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 28.2. Une telle sentence d'accord-parties sera confidentielle dans son intégralité.

*United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des  
Transports & Auxiliaires SARL c. République algérienne démocratique et populaire*  
(Affaire CIRDI ARB/23/30)

---

Ordonnance de Procédure n° 1

Pour le Tribunal,

Signed

---

Jan Paulsson  
Président du Tribunal  
Date : 29 février 2024

### Annexe A – Convention de Nomenclature des Documents Electroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé avec Hyperliens. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la LANGUE dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRE=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé avec Hyperliens (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « LANGUE » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

TYPE D'ÉCRITURE	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES
<b>ÉCRITURES PRINCIPALES</b>	<b>Nom de la Pièce écrite en anglais–LANGUE</b>
	<i>Memorial on Jurisdiction-FR</i>
	<i>Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction-SPA</i>
	<i>Reply on Annulment-FR</i>
	<i>Rejoinder on Quantum-ENG</i>
<b>DOCUMENTS JUSTIFICATIFS</b>  Pièces factuelles	<b>C-####–LANGUE</b>
	<b>R-####–LANGUE</b>
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
	<b>PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE</b>
	<i>C-0001-ENG</i>
	<i>C-0002-SPA</i>
	<b>PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE</b>
	<i>R-0001-FR</i>
	<i>R-0002-SPA</i>
	Pièces juridiques
<b>RL-####–LANGUE</b>	
À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire. .	
<b>PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE</b>	
<i>CL-0001-ENG</i>	
<i>CL-0002-FR</i>	
<b>PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE</b>	
<i>RL-0001-SPA</i>	
<i>RL-0002-ENG</i>	

*United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des Transports & Auxiliaires SARL c. République algérienne démocratique et populaire*  
(Affaire CIRDI ARB/23/30)

Ordonnance de Procédure n° 1 – Annexe A

Attestations de témoins	<b>Witness Statement-Nom du témoin-Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE</b>
	<i>Witness Statement-Maria Jones-Memorial on Jurisdiction-SPA</i>
	<i>Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second Statement]-ENG</i>
Rapports d'experts	<b>Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE</b>
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG</i>
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second Report]-ENG</i>
Opinion juridiques	<b>Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE</b>
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-FR</i>
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second Opinion]-FR</i>
Pièces accompagnant les attestations de témoins, les Rapports d'expert et les Opinions juridiques	<b>INITIALES DU TEMOIN/EXPERT-###</b>
	<i>For exhibits filed with the Witness Statement of [Maria Jones]</i>
	<i>MJ-0001</i>
	<i>MJ-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Legal Opinion of [Tom Kaine]</i>
	<i>TK-0001</i>
	<i>TK-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Expert Report of [Lucia Smith]</i>
<i>LS-0001</i>	
<i>LS-0002</i>	
<b>LISTES CONSOLIDÉES DES PIÈCES FACTUELLES OU JURIDIQUES</b>	<b>Liste consolidée contenant des hyperliens</b>
	<b>Index of Exhibits-C-##### to C-#####</b>
	<i>Index of Exhibits-C-0001 to C-0023</i>
	<b>Index of Legal Authorities-RLA-### to RLA-###</b>
<i>Index of Legal Authorities-RLA-0001 to RLA-0023</i>	
<b>AUTRES DEMANDES</b>	<b>Nom de la Soumission en anglais-[Partie : Claimant/Respondent]-LANGUE</b>
	<i>Preliminary Objections under Rule 41(5)-SPA</i>
	<i>Request for Bifurcation-ENG</i>
	<i>Request for Provisional Measures-[Respondent]-SPA</i>
	<i>Request for Production of Documents-[Claimant]-SPA</i>
	<i>Request for Stay of Enforcement-FR</i>
	<i>Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG</i>
	<i>Post-Hearing Brief-[Claimant]-SPA</i>
	<i>Costs Submissions-[Respondent]-ENG</i>
<i>Observations to Request for [XX]-[Claimant]-SPA</i>	

**Annexe B**  
**Calendrier Procédural**

<b>Partie Concernée</b>	<b>Étape</b>	<b>Date</b>
Demanderesses	Mémoire en Demande	13 juin 2024
Défenderesse	Mémoire en Réponse, incluant les objections préliminaires	15 octobre 2024
<i>Conférence de gestion de l'instance</i>		
Parties, Tribunal et CIRDI	Conférence de gestion de l'instance	21 octobre 2024
<i>Production de documents</i>		
Demanderesses et Défenderesse	Requête de production de documents (voir Annexe C) <sup>4</sup>	30 octobre 2024
Demanderesses et Défenderesse	Objections à la production (voir Annexe C) Production volontaire ou spontanée des documents	28 novembre 2024
Demanderesses et Défenderesse	Réponses aux objections (voir Annexe C)	19 décembre 2024
Tribunal	Décision du Tribunal sur les requêtes de production de documents	10 janvier 2025
Demanderesses et Défenderesse	Production des documents ordonnés par le Tribunal	23 janvier 2025

<sup>4</sup> Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour ne pas avoir de phase de production de documents, le calendrier procédural pourra être modifié en fonction.

*United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des Transports & Auxiliaires SARL c. République algérienne démocratique et populaire*  
(Affaire CIRDI ARB/23/30)

Ordonnance de Procédure n° 1 – Annexe B

<i>Mémoires</i>		
Demanderesses	Mémoire en Réplique	20 février 2025
Défenderesse	Mémoire en Duplique	22 mai 2025
<i>Audience</i>		
Parties, Tribunal et CIRDI	Conférence relative à l'organisation de l'audience et communication par chaque Partie de la liste des témoins de l'autre Partie dont elle requière la comparution à l'audience	5 juin 2025
Parties, Tribunal et CIRDI	Audience	23 au 27 juin 2025

**Annexe C – Redfern/Stern Schedule**

<b>Demande n°</b>	<b>1</b>
<b>Identification des documents ou de la catégorie spécifique de documents demandés</b>	
<b>Pertinence selon la Partie requérante</b>	
<b>Objections à la production par la Partie adverse</b>	
<b>Réponse de la Partie requérante aux objections de la Partie adverse</b>	
<b>Décision du Tribunal</b>	

<b>Demande n°</b>	<b>2</b>
<b>Identification des documents ou de la catégorie spécifique de documents demandés</b>	
<b>Pertinence selon la Partie requérante</b>	
<b>Objections à la production par la Partie adverse</b>	
<b>Réponse de la Partie requérante aux objections de la Partie adverse</b>	

*United Agencies Limited SA, Mediterranean Shipping Company Algérie SARL, et Maghrébine des Transports & Auxiliaires SARL c. République algérienne démocratique et populaire*  
(Affaire CIRDI ARB/23/30)

---

Ordonnance de Procédure n° 1 – Annexe C

<b>Décision du Tribunal</b>	
-----------------------------	--

Etc.